RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2MATIQSE CONSEILS

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : 53 bis rue des Graves-33320 EYSINES

(en cours d'immatriculation) RCS Bordeaux

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

• **Monsieur Stéphane Levron,**
Deme[redacted]
Né le [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] avec Madame Emilie Château, sous le régime de la communauté le 19 mai 2007 à la mairie de Tiffauges

Ci-après dénommé « l'**Associé Unique** »

A établit ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer :

Paraphes

SL

TITRE 1
Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie pat les dispositions légales et règlementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre publique sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- Conseils sur la Qualité, la Sécurité et l'environnement,
- Conseils sur la prévention des risques,
- Conseils en organisation,
- Formations,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

- la gestion administrative, commerciale, et plus généralement de toute activité de support et de développement commercial des sociétés dans lesquelles elle détient des participations,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion ou alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **2MATIQSE CONSEILS** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Paraphes :

SL

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

53 bis rue des Graves – 33320 EYSINES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et partout ailleurs par décision l'associé unique ;

En cas de transfert du siège social décidé par le président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 – Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce etdes sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date des présents statuts jusqu'au 31 décembre 2025.

TITRE 2
Apports – Capital social – Actions

Article 7 – Apports

Aux termes d'un contrat d'apport conclu lors de la constitution en date du 30 décembre 2024 ci-annexé (annexe 2), Monsieur Stéphane Levron , associé unique soussigné apporte à la Société en pleine propriété et en pleine jouissance à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, sous la garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après et évalués comme suit :

Apports en nature de titres de la société 2MATIQSE

L'intégralité des MILLE **(1 000)** actions en pleine propriété, entièrement libérées, qu'il détient dans le capital de la société 2MATIQSE, société par action simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €uros dont le siège social est sis [redacted] immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 903 982 130.

Ledit apport affranchi de tout passif est évalué à la somme de **CENT MILLE (100 000,00) €uros.**

En rémunération de cet apport, l'associé unique de ladite Société reçoit **DIX MILLE** (10 000,00) actions d'une valeur nominale de **DIX €UROS** (10,00) € chacune entièrement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport demeurant ci-annexé (ANNEXE 2), établi en date du **03/01/2025** sous sa responsabilité, par **Monsieur Olivier Boucherie,** Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article **L. 822-1 du Code de commerce,** associé de la société Audit BM & Associés, Société par actions simplifiée, dont le siège est sis [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 814 738 571, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par une décision de l'associé unique en date du **30 décembre 2024**.

Dispositions spécifiques pour les apporteurs [redacted]

[redacted] demeurant [redacted] et conjointe commun en biens de Monsieur Stéphane Levron, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existante entre eux, a été avertie de cet apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, par lettre remise en main propre contre décharge en date du 02/01/2025 l'informant de la faculté qui lui est offerte de revendiquer la qualité d'associé pour moitié des parts souscrites par son conjoint.

Par lettre en date du 02/01/2025, Madame Emile Château, conjointe de l'apporteur, a renoncé expressément à la faculté d'être personnellement associée, pour la moitié des parts souscrites (lettre annexée aux statuts)

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à **CENT MILLE (100 000,00)** euros, divisé en **DIX MILLE (10 000)** actions d'une seule catégorie, de **DIX (10,00)** euro chacune, entièrement libérées.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 10 – Comptes courants

L'associé unique peut mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Cession et transmission des actions

1 – Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 - Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

3 - Pluralité d'associés

Si la Société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

(i) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

(ii) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

(iii) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

(iv) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider le rachat des actions par la Société et la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au (vi) ci-après.

(v) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de six mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant dûment appelé.

(vi) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

(vii) La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

(viii) Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Paraphes :

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale associée de la Société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliqueront également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

(ix) La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.
En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

(x) En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au (i) ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les (ii) à (iv) ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au (v) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

(xi) Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus. Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

Paraphes :

SL

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

TITRE 3
Administration de la Société

Article 14 – Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la Société trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à trois mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 – Directeur Général – Directeur Général Délégué

La collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué ».

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué sont déterminées par l'associé unique ou la collectivité des associés, en accord avec le Président.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.
Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 16 – Conventions entre la Société et les dirigeants

Associé unique :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

Pluralité d'associés :

(i) Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un au sein de la Société, ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

(ii) Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

(iii) Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 17 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un Commissaire aux comptes dès lors que la société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéas 2 et 3, du Code de commerce.

Même si les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 précité ne sont pas remplies, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 18 – Décisions

En cas d'associé unique :

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution,
- la modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Toute mesure sera prise pour que le Commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

En cas de pluralité d'associés :

(i) Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution,
- la modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus,
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

(ii) Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution,
- la modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- la nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

(iii) Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 10% du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

(iv) Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

(v) Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

(vi) Décisions prises en assemblée générale : L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

(vii) Décisions prises par consultation écrite : En cas de consultation écrite par correspondance, y compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

(viii) Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle : Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits y compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de quinze jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- l'identité des associés absents,
- le texte des résolutions,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits y compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

(ix) Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés : Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

(x) Le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

(xi) Décisions extraordinaires : Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'exclusion d'un associé, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la décision de prorogation de la durée de la société.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

(xii) Décisions ordinaires : Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

(xiii) Conservation des procès-verbaux : Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

(xiv) Information des actionnaires : L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 19 – Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail, auprès du Président ou Directeur Général.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité social et économique puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce *mutatis mutandis*, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

Article 20 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21 – Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réservesdont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 – Dissolution. Liquidation

(i) Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

(ii) Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

(iii) En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre la Société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 24 – Nomination du Président

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- **Monsieur Stéphane Levron,**
  demeurant 53 bis rue des Graves - 33320 EYSINES,de nationalité [redacted]

M. Stéphane Levron, es-qualité, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 25 – Engagements pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été tenu à disposition des associés à l'adresse prévue du siège social. Ledit état est ci-après annexé.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 26 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Monsieur Stéphane Levron

Fait à [redacted] le 08/01/2025

[redacted]

Paraphes :

SL

ANNEXES

- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts **(ANNEXE 1)**
- Contrat d'apport en nature des droits sociaux **(ANNEXE 2)**,
- Rapport du commissaire aux apports **(ANNEXE 3)**.

Paraphes :

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Mandat donné, par décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2024, à la société, Audit BM & Associés, Société par action simplifiée, dont le siège est sis 53, boulevard Robespierre – 78300 Poissy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 814 738 571 représentée par Monsieur Olivier BOUCHERIE, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 821-13 du Code de commerce, associé et Président de la société, à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur l'évaluation des apports en nature conformément aux articles L.227-1 et L.225-9 alinéa 1er du Code du Commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 du Code du Commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et ses sociétés.

Paraphes :

SC

ANNEXE 2

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX

Paraphes :

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Monsieur Stéphane Levron
Né le [redacted] à [redacted]
De national[redacted]
Demeurant [redacted]
Résident au[redacted] réglementation fiscale,

Le soussigné ci-après dénommée l'« ***Apporteur*** »,

D'UNE PART,

ET

La société 2MATIQSE Conseils en cours de formation,
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros,
Ayant son siège social au 53 bis rue des Graves – 33320 EYSINES,
et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX,
Représentée aux présentes par Monsieur Levron Stéphane, Président.

Ci-après dénommée « ***la société Bénéficiaire*** » ou la « ***société*** **2MATIQSE Conseils**»,

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

SL

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Aux termes des statuts en date du 1er octobre 2021 à EYSINES, il existe une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle dénommée 2MATIQSE, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, dont le siège est situé [redacted] et qui a pour objet :

- Conseils en Qualité -Santé/Sécurité-Environnement,
- Conseils sur la prévention de l'environnement,
- Conseils en organisation,
- Formations,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son capital social est intégralement détenu par Monsieur Stéphane Levron propriétaire des 1 000 actions de 1 euro souscrites en totalité et entièrement libérées.

Monsieur Stéphane Levron en est actuellement le Président.

Dans la perspective de la réalisation de nouveaux investissements et de croissance, Monsieur Stéphane Levron a décidé de créer une société Holding sous forme de société par action simplifiée, par apport de l'intégralité des droits sociaux qu'il détient dans la société 2MATIQSE.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de formaliser, dans le présent contrat d'apport, les conditions et modalités de l'apport en nature des actions.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - APPORTS

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société **2MAtiqse Conseils**, en cours de formation, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après exprimées, à la société Bénéficiaire, ce qui est accepté sous les mêmes conditions par cette dernière par **Monsieur Stéphane Levron**, représentant de la société en formation, Président, l'intégralité des **MILLE (1 000)** actions en pleine propriété entièrement libérées.

1. CARACTERISQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTÉS

La société 2MATIQSE est une société par action simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 € divisé en 1 000 actions de 1 €uro entièrement libérées et intégralement attribuées à Monsieur Stéphane Levron, Madame Emile Château Levron, conjointe commun en biens a renoncé expressément par lettre en date du 30 septembre 2021 d'être personnellement associée, pour la moitié des parts souscrites.

Son siège social est sis 53 bis rue des Graves – 33320 EYSINES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 903 982 130.

SL

La société a pour activité le Conseil en Qualité- Santé/Sécurité -Environnement.

Monsieur Stéphane Levron exerce les fonctions de Président.

La société clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

2. EVALUATION DE LA SOCIÉTÉ DONT LES TITRES SONT APPORTÉS

L'apport :

L'intégralité des MILLE **(1 000)** actions en pleine propriété, entièrement libérées, de la société **2MATIQSE**, sus désignée, opéré par Monsieur **Stéphane Levron** est évalué à **CENT MILLE EUROS (100 000 €)**, soit cent euros (100,00 €) par action apportée et représente 100% du capital social et des droits de vote de la société.

Les biens apportés sont évalués à la somme totale de **CENT MILLE EUROS (100 000 €).**

La valeur des actions utilisée repose sur la méthode patrimoniale de la société c'est-à-dire sur la valeur des capitaux propres au 31/10/2024.

La société Audit BM & Associés, Société par actions simplifiée, dont le siège est sis [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 814 738 571, représentée par Monsieur Olivier Boucherie, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L.821-13 du Code de Commerce a été désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de la future associée unique en date du 20 décembre 2024 aux fins d'apprécier, sous sa responsabilité la valeur des droits sociaux apportés par la société 2MATIQSE.

CHAPITRE II - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués globalement à **CENT MILLE EUROS (100 000,00 €), il sera attribué à l'Apporteur DIX MILLE (10 000) actions d'une valeur de 10 € chacune entièrement libérées.**

CHAPITRE III - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du Commissaire aux apports contenant l'appréciation de la

SL

valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;

- Signature des statuts, au terme desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard **31 janvier 2025** ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE ~~IV~~ V PROPRIETE- JOUISSANCE

Le transfert de propriété et de jouissance des actions attribuées à Monsieur Stéphane Levron interviendra au jour où la société Bénéficiaire sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Conformément à la loi, Monsieur Stéphane Levron reconnaît que les droits sociaux apportés resteront sa propriété personnelle jusqu'à ladite immatriculation.

CHAPITRE V ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur déclare être propriétaire en pleine propriété de l'intégralité des MILLE (1000) actions et entièrement libérées de la société 2MATIQSE, sus désignée pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société le 1er octobre 2021.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare :

- que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;

- que les droits sociaux apportés sont de libre disposition et ne sont grevés, à sa connaissance, d'aucune inscription, notamment de nantissement ou de transfert en garantie ;

- qu'il a toute capacité et droit d'apporter la pleine propriété des parts sociales apportées telles que décrites ci-avant, et que son apport ne contrevient à aucune loi, réglementation ou obligation leur tant applicable ou applicable à leur patrimoine et qu'en cas de nécessité, il a accompli toutes demandes ou démarches et obtenu toutes autorisations afin de pouvoir procéder librement à l'apport dans les conditions prévues aux présentes ;

- que la société **2MATIQSE** n'est pas dissoute ou en cours de dissolution et, qu'à sa connaissance, elle n'a pas fait l'objet d'une requête en nullité ou d'une dissolution ou d'une procédure équivalente.

- que la société **2MATIQSE** n'est pas en état de cessation des paiements et/ou ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, conciliation, sauvegarde, sauvegarde

&

financière accélérée, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou amiable ou de tout autre procédure collective (mandat ad hoc, etc.) ayant des effets similaires.

CHAPITRE VII- DECLARATIONS FISCALES

1. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport est un **apport pur et simple** consenti à une personne morale **soumise à l'impôt sur les sociétés.**

Il porte sur des biens autres que des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, clientèles, droit au bail ou à une promesse de bail, en l'espèce **des droits sociaux**.

En conséquence, cet apport est exonéré de droits d'enregistrement en application de l'article **810 I du Code général des impôts**.

2. PLUS-VALUES

Il est rappelé que la plus-value réalisée lors de l'apport d'actions relève du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières, soumises de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, ou sur option globale du contribuable au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres.

L'Apporteur déclare que les opérations d'apports, objet des présentes, peuvent bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur, tel que prévu aux articles **150-0 B ter du Code Général des Impôts.**

SC

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

1. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur à l'adresse indiquée en tête des présentes ;
- La société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

2. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article **1837 du Code général des impôts**, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts sociales apportées.

3. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

4. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

A Eysines le 30 décembre 2024

L'Apporteur	**La société Bénéficiaire**
Stéphane Levron	**2MATIQSE CONSEILS**
Signé par Stéphane Levron Le 30/12/24 ID: fc_awkJ3Qnn4dn Signed with Universign	[redacted]

CL

audit **BM & Associés**

Société de Commissariat Aux Comptes

Inscrite sur la liste établie par la H2A et rattachée à la Compagnie Régionale près la Cour d'Appel de Versailles

2MATIQSE CONSEILS

Société par actions Simplifiée

Au capital de 100 000 €

[redacted]

[redacted]

oooooooooo

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

Société bénéficiaire 2MATIQSE CONSEILS

Apports des titres de la société 2MATIQSE
Par Monsieur Stéphane LEVRON

SAS au capital de 278 720 € – RCS VERSAILLES 2015B05409
Siret : 814 738 571 – APE 6920Z – FR25814738571

[redacted]

☎ [redacted]

SL

ANNEXE 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Paraphes :

A l'associé unique,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée par décision en date du 30 décembre 2024, concernant l'apport de titres de la société 2MATIQSE au profit de la société 2MATIQSE CONSEILS, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévus à l'article L.225-147 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué et concerne l'apport de titres de la société 2MATIQSE par Monsieur Stéphane Levron. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences, en l'absence de norme d'exercice professionnel applicable à cette mission, selon l'avis technique de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que ceux-ci ne sont pas surévalués et à vérifier qu'ils correspondent au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports ;
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports ;
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Monsieur Stéphane Levron est l'associé unique de la sociétés 2MATIQSE et a décidé d'apporter les titres de la société 2MATIQSE à la société 2MATIQSE CONSEILS.

1.2 PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société 2MATIQSE CONSEILS va être bénéficiaire des apports des mille (1 000) titres de la société 2MATIQSE actuellement détenus par Monsieur Stéphane Levron demeurant [redacted]

1.2.2. Société bénéficiaire 2MATIQSE CONSEILS :

La société 2MATIQSE CONSEILS est une société par actions simplifiée, en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, au capital de 100 000 € et ayant son siège social au [redacted] que préside Stéphane Levron. Elle sera détenue à hauteur de 10 000 actions (100%) par Monsieur Stéphane Levron

1.2.3. Société 2MATIQSE dont les titres sont apportés

La société 2MATIQSE est une société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 903 982 130, au capital de 1 000 € et ayant son siège social au [redacted]

Son capital, composé de 1 000 actions de 1 €uro entièrement libérées et intégralement attribuées à Monsieur Stéphane Levron. Madame Emile Château Levron, conjointe commune en biens a renoncé expressément par lettre en date du 30 septembre 2021 d'être personnellement associée, pour la moitié des parts souscrites.

1.2.4. Description de l'activité de la société 2MATIQSE

La société 2MATIQSE a pour objet le conseil sur la qualité et la sécurité de l'environnement, le conseil sur la prévention de l'environnement, le conseil en organisation, la formation et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

SL

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques des apports

Les apports seront réalisés sous réserve des conditions suspensives prévues dans le projet de contrat d'apport :

- Agrément de la société bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la société 2MATIQSE ;
- Approbation des apports et de leur évaluation après rapport d'un commissaire aux apports et rémunération desdits apports ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.

1.3.2. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à l'apporteur dix mille (10 000) actions d'une valeur de dix (10) € chacune.

1.4. PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, ils seront réalisés à la valeur des capitaux propres déterminée par la méthode patrimoniale.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société 2MATIQSE, dont l'apport est envisagé par Monsieur Stéphane Levron, ont été évalués à CENT MILLE (100 000) €, soit cent (100) € pour chaque action.

SL

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer à l'associé unique de la société 2MATIQSE CONSEILS sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Stéphane Levron.

Nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte de l'opération, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant en l'absence de registre des mouvements de titres ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les comptes annuels du dernier exercice clos le 31 décembre 2023 ont été approuvé et déposé au greffe du TRIBUNAL DE COMMERCE DE Bordeaux le 6 octobre 2024.
- Pris connaissance de l'activité de la société au regard d'une situation intermédiaire arrêté au 31 octobre 2024 par monsieur Stéphane LEVRON, jointe du présent rapport
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties et leur conseil.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation le 31 décembre 2024 de la part de Monsieur Stéphane LEVRON, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du contrat d'apport, les parties sont convenues retenir la valeur réelle estimée des actions de la société 2MATIQSE, objet du présent apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions, de scission ou d'apport partiel d'actif, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. REALITE DES APPORTS

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Stéphane Levron des actions de la société 2MATIQSE, objet du présent apport.

2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.4.1. Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur les actions représentant 100% du capital de la société 2MATIQSE.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports a été déterminée par les parties en considération d'une valorisation établie Ingenio Experts Aquitaine, société d'expertise comptable située à [redacted]

L'étude réalisée par cette société d'expertise comptable est basée sur la situation nette figurant sur la situation intermédiaire arrêtée au 31 octobre 2024 s'établissant à cent six mille deux cent quatre-vingt-un (106 281) €.

2.4.3. Valorisation de la société 2MATIQSE :

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons examiné l'évaluation établie par l'expert-comptable. Les travaux ont été réalisés sur la base de la situation intermédiaire au 31 octobre 2024, qui fait apparaitre une situation nette de cent six mille deux cent quatre-vingt-un (106 281) €, avec un résultat de la période de trente-deux mille douze (32 012) €.

Elle a été établie sans tenir compte de l'impôt sur les sociétés, qui peut être estimé à environ quatre mille huit cents (4 800) €, si bien qu'est acceptable la valeur de **cent mille (100 000)** € retenue dans le contrat d'apport.

SL

2.4.4. Méthode d'évaluation écartée

- Evaluation par les flux de trésorerie actualisés.

Il ne nous a pas été communiqué les flux de trésorerie futurs générés par l'entreprise ou les actifs, si bien que cette méthode n'a pas été mise en œuvre.

- Evaluation par comparaison avec des transactions comparables.

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celles de la société objet des apports.

2.5. SYNTHESE DE LA VALORISATION

Il apparait donc que la valeur retenue par les parties dans le cadre de cette opération, correspondant au montant des capitaux propres après impôt peut-être retenue.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **cent mille (100 000) €** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Aucun avantage particulier n'est prévu au titre de l'apport.

Fait à Poissy, le 3 janvier 2025

Signé par Olivier Boucherie
Le 03/01/25

BM & Associés

Pour AUDIT B.M &Associés
Olivier BOUCHERIE
Commissaire aux apports

SC